

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION D'UN
MARCHÉ PUBLIC
D'ÉTUDES DE
PROGRAMMATION DU
PÔLE DE
L'ENTREPRENEURIAT DE
L'ÉCO-QUARTIER
CHÂTEAU-ROUGE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

D_2023_0217

Une procédure adaptée a été engagée le 28 avril 2023 par l'envoi d'un avis de publicité au BOAMP et sur le profil d'acheteur d'Annemasse Agglo, en vue de la passation d'un marché pour une mission d'étude de programmation du pôle de l'entrepreneuriat de l'éco-quartier de château-rouge.

La date limite de réception des offres était le 30 mai 2023 à 23H00.

Les six propositions suivantes sont parvenues dans les délais :

- SAS PROFILS
- SAMOP NORMANDIE
- TERRITOIRES
- D2P CONSEIL
- ABAMO & CO
- IMOKA

Aucune offre hors délai n'a été réceptionnée.

Les critères pondérés retenus pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	60 points
2-Prix des prestations	40 points

L'analyse des offres a été réalisée par la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Économie d'Annemasse Agglo, conformément aux dispositions prévues par le règlement de la consultation.

Il ressort du rapport que l'offre remise par la société SAMOP NORMANDIE ne répond pas au besoin du maître d'ouvrage. En effet, la méthodologie envisagée ne concerne pas un équipement économique mais une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une construction ou réhabilitation d'unités de restauration collective. Sur la base de l'article L2152-4, il est proposé de déclarer celle-ci comme inappropriée.

Le Président décide :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

DE DÉCLARER comme inappropriée l'offre de la société SAMOP NORMANDIE ;

D'ATTRIBUER le marché à la société **ABAMO & CO** pour un montant de **122 850,00 € HT** ;

S'LO

DE SIGNER les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2031 du budget Immobilier d'entreprise, antenne AMTER.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 13/07/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.